

**COMMUNE DE BIGUGLIA**

ARRETE DU MAIRE
N°82/2022

Arrêté ordonnant l'abattage de bovins représentant un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA

Le Maire de la Commune de **BIGUGLIA**,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 1211-1 et L 121-2 ;

Considérant la divagation persistante depuis 2 ans, dûment constatée par la gendarmerie, Monsieur le Maire, les élus et les services d'urgence suite à des accidents de la route et ce notamment le samedi 05 Mars 2022 sur le territoire de la commune des bovins non identifiés ;

Considérant l'enquête de proximité menée par la gendarmerie, Monsieur le Maire, les élus et les services techniques de la ville près de 2 ans maintenant pour tenter d'identifier leur propriétaire ou leur détenteur, qui n'ont pu être retrouvés ;

Considérant que lesdits bovins divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitairelement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ;

Considérant que des accidents de la circulation impliquant les dits bovins divagants ont été dûment constatés par la gendarmerie nationale sur le territoire de la commune, sur la RT 11 au niveau de CASATORRA le Samedi 05 Mars 2022 ;

Considérant que lesdits bovins divagants sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation, notamment sur la RT 11, la RD 62 et la RD 82, routes très fréquentées ;

Considérant que lesdits bovins divagants représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lesdits bovins divagants n'ont pas de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221018-82-2022-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Considérant qu'il n'est ni possible, ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une intervention relative à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune, le Mardi 18 octobre 2022, Ldt Guglielmo route de Saint André destinée à éliminer le ou les dits bovins divagants.

ARTICLE 2 :

Les opérations de mise à mort par tir à balles seront conduites par les services de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, qui en assure le bon ordre et la sécurité, pendant l'action par un ou des tireur(s) habilité(s).

ARTICLE 3 :

La population est avisée de l'opération par affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le(s) cadavre(s) de(s) l'animal(ux) sera (seront) collecté(s) par la société d'équarrissage. Si l'(es) animal(ux) a(ont) été abattu(s) dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les frais de capture, de garde, de destruction et de transport sont à la charge de la commune.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bastia, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute Corse, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à BIGUGLIA, le 18 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221018-82-2022-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022